



ASSEMBLEE DE PROVINCE

SECRETARIAT GENERAL

Service de la coordination,
des affaires juridiques et générales

N° 43 - 2002 /APS

du 19 décembre 2002

Ampliations :

Com.Del.....	1
.	1
Congrès.....	40
.	2
APS.....	1
SGPS.....	2
SAPS.....	1
.	9
Polices.....	1
Gendarmerie ...	1
...	1
Directions.....	
.	
Trésorier... ..	
procureur.....	
JONC.....	
.	

DELIBERATION

Modifiant la délibération n° 53-89/APS du 13 décembre 1989 relative au code des débits de boissons dans la province sud

L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 53-89/Aps du 13 décembre 1989 relative au code des débits de boissons dans la province sud

A ADOPTE EN SA SEANCE DU jeudi 19 décembre 2002 LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1^{er} - L'article 2 de la délibération n° 53-89/APS du 13 décembre 1989 susvisée est complété par les dispositions suivantes :

La proposition à la vente de boissons alcooliques ou fermentées réfrigérées est interdite dans les débits de 3^{ème} classe et 5^{ème} classe.

Le président de l'assemblée de province ou, lorsqu'il a compétence déléguée, le maire de la commune, peut accorder une dérogation à cette dernière interdiction, aux épiceries fines et magasins spécialisés dans la vente de vins fins.

ARTICLE 2 - A l'article 21 de la délibération n° 53-89/APS du 13 décembre 1989 susvisée il est inséré après « comme suit » le tiret suivant :

- débits de 3^{ème} classe et 5^{ème} classe : du lever du jour à 21 heures,

Le reste de l'article sans changement.

ARTICLE 3 - Les dispositions de l'article 22 de la délibération n° 53-89/APS du 13 décembre 1989 susvisée ont modifiées comme suit :

Est passible d'une peine d'amende de 450 000 CFP le fait :

1° d'ouvrir un débit de boissons alcooliques ou fermentées en méconnaissance des procédures d'autorisation préalables fixées par la réglementation ;

2° de ne pas se conformer à une mesure de fermeture de débit ; le jugement prononce la fermeture du débit ;

3° d'avoir vendu des boissons alcooliques ou fermentées en dehors des horaires autorisés ou à des personnes en état d'ébriété, ou à des mineurs ; en cas de récidive, la peine est doublée.

Les autres infractions aux dispositions du présent texte sont passibles d'une amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe par l'article 131-13 du code pénal.

ARTICLE 4 - Il est inséré après l'article 22 de la délibération n° 53-89/APS du 13 décembre 1989 , un article 22-1 ainsi rédigé :

Le non respect par le responsable d'un débit de boissons alcooliques ou fermentées des dispositions du présent code, de la législation sur la protection des mineurs ou de la législation sur l'ivresse publique, notamment lorsqu'elles ont entraîné des troubles de voisinage ou des désordres publics, exposent le débitant à des sanctions administratives, après respect des droits de la défense, graduées par le président de l'assemblée de province ou, lorsqu'il a compétence déléguée, par le maire, en fonction de la gravité des faits selon l'échelle suivante :

- avertissement,
- fermetures temporaires de 8 jours à 1 mois, pouvant être portées à 3 mois en cas de récidives,
- retrait définitif de l'autorisation.

ARTICLE 5 - La présente délibération sera transmise à Madame la Commissaire déléguée de la République et publiée au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Le Président de séance

Pierre BRETEGNIER